

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°26112 du 21 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre

En cause : X

Ayant élu domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009 par X qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 8 février 2008, de 9h04 à 12h50, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un(e) interprète maîtrisant l'arabe. Votre avocat, Maître Els Langhendries, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez un réfugié Palestinien du Liban. Depuis 1986, vous auriez vécu dans le camp de réfugiés Ayn al-Helwe, plus précisément dans le quartier Safoura.

Vous auriez travaillé à Saïda dans un garage appartenant à un Libanais et ce, depuis les années 90. Des personnes vous auraient dénoncé auprès du mouvement Usbat al-Ansar de travailler avec les autorités libanaises parce que vous auriez été amené à réparer des voitures appartenant à des officiers de l'armée libanaise. Le garage aurait eu une telle clientèle à partir de plus ou moins 2001.

En avril 2007, votre voiture, garée dans le camp, aurait été vandalisée (à savoir coups dans la carrosserie et vitres brisées). En constatant les dégâts, des gens vous auraient dit avoir vu [S. J.], un responsable d'Usbat al-Ansar et d'autres militants de ce groupe s'en prendre à votre voiture. Vous auriez supposé qu'il s'en serait pris à vous parce qu'ils vous auraient soupçonné de travailler pour les autorités libanaises vu que vous ne seriez pas toujours contrôlé par l'armée libanaise aux points de contrôle. Directement après cet incident, vous vous seriez rendu au bureau du Fatah où un dénommé Taous vous aurait dit qu'il parlerait à vos agresseurs. Vous vous seriez également rendu auprès de l'organisme Kifah al-Mussallah où il vous aurait été répondu qu'il discuterait également avec les agresseurs.

Vu leur réaction, vous en auriez déduit que ni l'un ni l'autre n'agirait.

Vingt-cinq jours plus tard, alors que vous passiez devant la mosquée al-Nour en voiture, vous auriez été arrêté par [S. J.] et d'autres personnes masquées, lesquels vous auraient reproché d'écouter la musique trop fort. Ils vous auraient également reproché de collaborer avec l'Etat et ils vous auraient frappé. Ils vous auraient emmené dans une pièce où ils auraient continué à vous battre. Dans cet endroit, vous auriez perdu connaissance. Vous auriez été jeté ensuite dans la rue où de vieilles personnes vous auraient reconduit à votre domicile. Conduit à l'hôpital, vous auriez été hospitalisé durant cinq jours. A votre sortie, vous vous seriez d'abord rendu chez un ami à Saida et ensuite, vous seriez allé chez votre frère à Sour. Durant ce séjour, vous auriez appris que vous étiez recherché par le mouvement Usbat al-Ansar. Le 28 août 2007, vous seriez allé chez vos parents afin de leur dire au revoir.

Le 29 août 2007, vous vous seriez rendu en Syrie en voiture. Deux jours plus tard, vous seriez entré en Turquie, pays dans lequel vous seriez monté dans un camion à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge le 12 septembre 2007.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre famille était interrogée sur vous et que vous étiez menacé de mort par le mouvement Usbat al-Ansar.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous prétendez lors de votre audition au Commissariat général que le mouvement Usbat al-Ansar serait actuellement le mouvement le plus puissant dans tout le camp et quoi qu'il fasse, le Fatah et les autres organisations laisseraient faire (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2008 p. 14 et 15). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le mouvement Usbat al-Ansar est présent dans certaines parties du camp mais il n'est nullement libre de ses mouvements dans la totalité du camp comme vous le prétendez et il n'est nullement l'organisation la plus puissante comme vous le soutenez. Par ailleurs, les dirigeants d'Usbat al-Ansar savent que leur comportement violent n'est désormais plus toléré et menace leur existence même et que le Fatah et toutes les autres fractions présentes dans le camp ne tolèrent dorénavant plus leurs actions provocatrices et que des mesures strictes peuvent être prises à leur encontre. Les éléments susmentionnés discréditent les informations que vous fournissez sur la puissance du mouvement Usbat al-Ansar à l'intérieur du camp et sur la passivité des autres organisations à son égard.

Vous prétendez également qu'il existerait dans le camp un Comité de sécurité composé des différents partis du camp et qu'à la tête de ce comité, il y aurait le Kifah al-Musallah (police du camp). Vous seriez allé voir la police du camp et le Fatah pour expliquer les actes de vandalisme commis sur votre voiture par les hommes d'Usbat al-Ansar, lesquels vous auraient répondu qu'ils allaient discuter avec vos agresseurs. Vu que vos problèmes auraient continué avec ce mouvement et vu qu'ils n'auraient pas agi pour d'autres personnes ayant connu le même genre de problèmes que vous, vous en auriez déduit qu'ils n'auraient

également pas agi vous concernant (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2008 p. 16 et 17). Après le second incident avec des membres d'Usbat al-Ansar, votre père aurait été voir le responsable du Kifah al-Musallah et un responsable du Fatah, lesquels lui auraient dit qu'il avait de la chance que vous soyez encore vivant (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2008 p. 21). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que ces différents organes ne sont nullement inactifs comme vous le prétendez en cas de conflit. De fait, en cas de différents, le Comité populaire intervient en tant que médiateur entre les occupants du camp afin de trouver une solution pour résoudre le conflit. Lors de menaces physiques ou criminelles, un arrangement est imposé par l'intermédiaire de la police du camp (al-Kifah al-Musallah) appelé service de sécurité de la communauté du camp. Il peut être aussi fait appel au Comité de sécurité ou aux représentants locaux des fractions politiques concernées afin de trouver une solution. Les agresseurs sont sanctionnés et la sanction peut consister à être banni du camp.

De plus, vous dites que le mouvement Usbat al-Ansar serait fort depuis 2005 et que les autres organisations dont le Fatah ne réagiraient nullement devant leurs agissements (cf. rapport d'audition en date du 8 février 2008 p. 14). Or, d'après ces mêmes informations, les responsables de Usbat al-Ansar et du Fatah se concertent régulièrement pour régler les conflits ou à titre préventif pour éviter un conflit (voir à ce sujet les différents exemples contenus dans le document ci-joint). Dès lors, au vu des éléments précités, votre conflit (à supposer qu'il soit vrai) aurait pu être réglé et vos craintes à l'égard du mouvement Usbat al-Ansar ne sont nullement fondées.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de relever que, bien que votre pays ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une carte d'inscription de l'UNRWA, une carte d'identité pour les réfugiés palestiniens), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et votre qualité de réfugié) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie du certificat médical du psychiatre, elle atteste du fait que vous souffrez d'impuissance et de troubles anxieux avec une mauvaise image de soi et de dévalorisation. Toutefois, en ce qui concerne les origines de ces troubles, elle n'est basée que sur vos déclarations à savoir que vous auriez fait part des tortures que vous auriez subies. Il en est de même pour l'attestation du docteur [M. L.]. En ce qui concerne la carte de rendez-vous auprès des « racines aériennes », elle atteste que vous auriez un suivi médical sans nous fournir de plus amples renseignements sur les raisons de ce suivi. Dès lors, ces différents documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle soutient que la décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire. Elle viole également à ses yeux les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et qu'elle contient une erreur d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle estime que le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.5. A titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif tiré d'une absence de compatibilité entre les déclarations du requérant et les informations objectives à disposition du Commissariat général. En outre, selon le Commissaire général, la situation actuelle au Liban n'est plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle. Enfin, les documents déposés ne permettent pas à ses yeux de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.
- 3.3. La partie requérante, par deux courriers des 3 et 6 mars 2009 adressés au greffe du Conseil (v. dossier de la procédure, pièces n°8 et 9), dépose quatre nouveaux documents, à savoir trois attestations médicales et un témoignage écrit, en original, rédigé en langue arabe et accompagné d'une traduction en langue française et de la copie de la carte d'identité des deux témoins qui ont signé cette déclaration. Elle produit, lors de l'audience, les mêmes pièces en copie et une « promesse d'engagement » datée du 4 mars 2009.

- 3.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces nouveaux documents, hormis le document intitulé « promesse d'engagement » qui n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours s'agissant d'une promesse d'engagement par une société belge, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 3.5. La partie requérante avance, en termes de requête, que le requérant a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant du mouvement « Usbat al-Ansar » sans que les différents organismes de sécurité du camp ni les autorités libanaises ne puissent le protéger adéquatement, persécutions qui se rattachent parfaitement aux critères prévus par la Convention de Genève. Elle constate que la décision attaquée est motivée principalement sur différentes informations mais que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité de la situation dans ce camp de réfugiés. Elle confirme que les conflits n'y sont pas réglés comme ils le devraient par les différents organismes de sécurité. Le requérant a, en outre, spontanément parlé des démarches qu'il a effectuées, seul et avec l'intermédiaire de son père, auprès du « Kifab al-Musallah » ainsi qu'auprès du bureau du Fatah et ce, sans succès. Elle convient que tant du côté du Commissaire général que de celui du requérant, la preuve est particulièrement difficile à apporter. Cependant, elle estime que son récit est plausible.
- 3.6. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que les divergences reprochées sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante se limite à réitérer les propos du requérant, considérant ceux-ci comme conformes à la réalité. Elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux démarches entamées par le requérant et par son père afin de régler le conflit ; qu'en tout état de cause, à supposer que ce conflit soit établi (quod non), il aurait pu être réglé.
- 3.7. A la lecture du dossier administratif, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine palestinienne et qu'il a vécu dans le camp de réfugiés de Ayn al-Helwe au Liban de 1986 jusqu'à sa fuite en Belgique.
- 3.8. Le Conseil note qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1^{er}, section D de ladite Convention, l'assistance de

l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999).

- 3.9. Le Conseil observe que la référence opérée par l'acte attaqué à l'absence actuelle de conflit armé au Liban n'est pas adéquatement formulée en ce qu'il ne s'agit pas du « pays » du requérant, dont il n'a par ailleurs jamais prétendu avoir eu la nationalité, mais du lieu de sa résidence habituelle.
- 3.10. Ensuite, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de l'acte attaqué. Il estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a réalisé une analyse théorique de la situation du camp de réfugiés dans lequel le requérant a habituellement résidé, sur la base d'informations en sa possession, en ce qu'elle décrit de façon générale les mécanismes de réconciliation prévus pour résoudre les différends nés entre les différents mouvements politico-religieux qui y sont présents et la possibilité d'une protection efficace pour les réfugiés qui y résident et y rencontrent des problèmes, sans tenir compte de la situation particulière du requérant. Elle tire, de plus, sur la base de cette analyse, des conclusions hypothétiques à l'égard de sa demande, « votre conflit aurait pu être réglé » pose-t-elle, sans fournir d'indications concrètes à ce propos.
- 3.11. Plus fondamentalement, le Conseil juge que la question de cette réconciliation et notamment du poids du mouvement « Usbat al-Ansar » par rapport au Fatah, élément central de la motivation de l'acte entrepris, est secondaire dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause les persécutions vécues par le requérant. Le Conseil estime pour sa part, à la lecture des déclarations spontanées et crédibles du requérant, des éléments concrets produits, qu'il est plausible que ce dernier, après avoir résidé dans ce camp dans des conditions difficiles, avoir été tabassé par plusieurs membres du mouvement « Usbat al-Ansar » et avoir été soupçonné de collaborer avec les autorités libanaises, n'ait pu recevoir une réelle protection de la part des autorités du camp.
- 3.12. Le Conseil observe aussi qu'il ressort du « Antwoorddocument » du centre d'information de la partie défenderesse daté du 17 décembre 2008 que si des mécanismes d'arbitrage et de réconciliation entre factions palestiniennes dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban ont bien été mis en place et semblent avoir pu atténuer et résoudre plusieurs conflits, il n'en demeure pas moins que la violence entre factions palestiniennes reste actuelle et a poussé récemment plus de cent familles à quitter le camp de Ayn al-Helwe lors d'une de ces poussées de violence. Il ressort du même rapport que les autorités libanaises n'interviennent pas dans ces conflits *intra*-palestiniens.
- 3.13. Le Conseil tient à rappeler que la directive 2004/83/CE du Conseil de l'UE du 29 avril 2004, concernant notamment les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié énonce que « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* (art.4, §4) ».
- 3.14. En l'espèce, comme il est indiqué supra, la décision attaquée ne met pas en doute que le requérant a été persécuté. La question se pose toutefois de savoir s'il n'existe pas de *bonnes raisons de penser que cette persécution* ne se reproduira pas. A cet égard, le Conseil estime que les violences subies par le requérant et le contexte de vie dans ce camp de réfugiés ont pu légitimement induire en son chef une crainte

d'être à nouveau victime de persécutions ou, à tout le moins, de ne pouvoir en obtenir une protection efficace.

- 3.15. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 3.16. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 3.17. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 3.18. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-et-un avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE